

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 07- 882 GNC
du - 1 MAR 2007

<u>Ampliations</u>	
HC	1
Congrès	1
Gouvernement	10
SGG/DGS	1
Douanes	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 04-17 D/GNC du 02 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 04-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 04-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 07- 891/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif aux modalités de fonctionnement du comité du commerce extérieur ;

A R R E T E

I- Champ d'application

Article 1 : Le présent arrêté détermine les modalités d'instruction des demandes de protection de marché et de gestion des mesures de restrictions quantitatives mises en place dans le cadre du programme des importations, conformément aux dispositions de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée.

.../..

Article 2 : Les mesures de restrictions quantitatives sont appliquées sans préjudice des mesures de surveillance ou d'interdiction relevant d'autres réglementations.

II -Instruction des demandes de protection de marché

Article 3 : Dépôt des demandes

Les demandes de protection de marché sont déposées à la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie (DRDNC), conformément au modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Recevabilité des demandes

Les délais d'instruction des demandes partent de la date à laquelle la DRDNC accuse réception au demandeur du dossier, dès qu'il est déposé complet.

En cas de dépôt d'un dossier incomplet, la DRDNC informe par écrit le demandeur, dans un délai d'un mois, des pièces, documents ou compléments d'information qu'il doit impérativement fournir du seul fait du dépôt de son dossier.

Si le demandeur n'a pas complété son dossier dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande d'information écrite de la DRDNC, le dossier est considéré comme irrecevable. Une nouvelle demande doit alors être déposée.

Article 5 : Examen des demandes

Dans un délai de deux semaines suivant l'accusé de réception du dossier, la DRDNC le transmet aux chambres consulaires et aux services administratifs concernés. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de cette transmission pour lui adresser leurs avis.

Les avis émis doivent se prononcer formellement sur la mise en place d'une mesure de protection ou sur son rejet, notamment au regard des critères fixés en annexe de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée.

Lorsque les caractéristiques techniques d'un dossier le justifient, le délai de trois mois pourra être prolongé d'un mois au plus à la demande d'un service de l'administration ou de l'une des chambres consulaires. La DRDNC en informe alors le demandeur, les chambres consulaires et les services administratifs concernés.

Au plus tard, dans les trois semaines suivant l'expiration des délais impartis, la DRDNC transmet, que les avis lui soient communiqués ou non, la synthèse du dossier au comité du commerce extérieur pour avis.

Article 6 : Avis du comité du commerce extérieur

Le comité du commerce extérieur émet son avis sur la mesure préconisée dans le mois suivant sa saisine.

Les textes réglementaires relatifs à la mesure de protection préconisée sont transmis dans les meilleurs délais, par la DRDNC au gouvernement.

Au plus tard dans un délai d'un mois après l'avis rendu par le comité du commerce extérieur, les membres du comité sont informés de la mesure proposée au gouvernement.

Article 7 : Veille économique

Dans le cadre du dispositif de veille des mesures de protection de marché, les entreprises appartenant aux secteurs protégés doivent transmettre annuellement, dès qu'ils sont disponibles, à la direction des affaires économiques (DAE) les documents suivants :

- les derniers bilan et compte de résultats ;
- le nombre d'emplois (déclaration nominative des salaires ou attestation CAFAT) ;
- la liste annuelle des produits vendus avec les prix, les quantités et les valeurs ;
- le cas échéant, la liste des investissements productifs nouveaux réalisés dans l'année.

Article 8 : Renouvellement des mesures de protection de marché

Cinq ans après la mise en place ou le renouvellement d'une mesure de protection de marché, la mesure est renouvelée pour une période identique, sauf à l'administration à démontrer qu'elle n'est plus adaptée en l'état et à proposer sa modification ou sa suppression.

A cet effet, la DAE exploite notamment les documents de veille économique afin d'évaluer la pertinence de la mesure de protection au regard des critères définis en annexe de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée.

Si la DAE estime que la mesure de protection n'est plus adaptée en l'état, elle transmet ses propositions à la DRDNC qui saisit le comité du commerce extérieur pour réexamen de la mesure.

III – Gestion des mesures de restrictions quantitatives**Article 9** : Cas d'utilisation des licences

L'importation des marchandises qui font l'objet d'une mesure de restriction quantitative est soumise, sauf dérogations prévues par la réglementation, à la présentation, au moment du dédouanement, d'un titre d'importation (licence) délivré après répartition, entre les opérateurs, du contingent ouvert par le programme des importations.

En l'absence de licence, la mise à la consommation d'une marchandise contingentée à l'importation est interdite. La marchandise doit alors être réexportée ou détruite, la charge de l'opération incombant à l'importateur.

Les importations sans règlement financier ne sont pas dispensées de licence.

Article 10 : Modalité de délivrance des licences

Préalablement à l'importation des marchandises contingentées, les opérateurs enregistrés doivent faire viser une licence d'importation par la DRDNC.

Les licences recevables sont visées au plus tard 48 heures après la date du dépôt de la demande. Ce délai est ramené à 24 heures s'agissant de marchandises périssables.

La licence est composée de deux exemplaires au moins dont l'un est remis au demandeur et l'autre est conservé par la DRDNC.

La licence d'importation ne peut être délivrée qu'au propriétaire des marchandises ou au destinataire réel.

La licence est incessible. Le titulaire d'une licence est seul habilité à déposer une déclaration de dédouanement de la marchandise.

La DRDNC peut refuser de délivrer une licence d'importation. Dans ce cas le demandeur est informé du motif du refus.

Article 11 : Mentions obligatoires

Les demandes de licence sont établies pour une même espèce tarifaire et doivent indiquer (sans rature ni surcharge) :

- la raison sociale du demandeur
- son numéro RIDET
- le n° de tarif douanier (huit chiffres),
- la désignation de l'espèce suivant les termes du tarif,
- la désignation commerciale des marchandises,

En fonction de l'unité de référence du contingent visé, seront également mentionnées :

- la valeur FOB en FCFP
- la quantité des marchandises (poids net, volume, unités, etc.).
- l'origine et la provenance des marchandises,

Article 12 : Durée de validité des licences d'importation et prorogation

Le délai de validité d'une licence ne peut dépasser le terme de l'année civile au cours de laquelle elle a été délivrée.

La licence d'importation demeure valable lorsque l'importateur peut justifier que les marchandises ont été expédiées à destination directe et exclusive de la Nouvelle-Calédonie avant l'expiration de son délai de validité.

En cas de non-utilisation totale ou partielle des licences obtenues, les importateurs doivent les restituer à la DRDNC, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant leur date d'expiration.

Article 13 : Imputation des licences d'importation

Les licences visées sont présentées avec la déclaration d'importation des marchandises auxquelles elles s'appliquent.

Lorsque la licence est recevable, la DRDNC procède à son imputation après enregistrement de la déclaration d'importation correspondante.

Cette imputation qui peut être totale ou partielle s'effectue en quantité ou en valeur selon la nature du contingent.

Sauf mention contraire du programme des importations, la valeur FOB sera retenue lorsque le contingent est fixé en valeur.

En revanche, si le contingent est défini en quantité, l'imputation se fera selon le poids net réel, le nombre, le volume ou l'unité de référence figurant sur la licence.

Article 14 : Tolérances et rectification des licences

Aucune tolérance concernant l'espèce tarifaire des marchandises n'est acceptée.

Des dépassements en valeur dans la limite de 5% des valeurs de référence, peuvent être admis dès lors qu'ils sont consécutifs à une variation des taux de change.

Le titulaire d'une licence peut solliciter la rectification du document lorsque la quantité des marchandises réellement importées est supérieure à celle figurant sur ce titre dans la limite du contingent alloué au bénéficiaire.

Les rectifications concernant l'origine et la provenance ne sont autorisées que dans les cas où la modification n'affecte pas le régime de la zone d'échange.

La demande de rectification est établie sur papier libre.

Dans les autres cas, l'importateur doit demander une nouvelle licence et l'annulation du titre initial.

Article 15 : Présentation a posteriori des licences

Sauf pour les produits périssables, la licence doit être demandée et obtenue avant le dépôt de la déclaration de mise à la consommation des marchandises importées.

Pour les produits périssables, la licence doit être demandée et obtenue et les marchandises qu'elle couvre doivent être expédiées à destination directe de la Nouvelle-Calédonie pendant la période d'ouverture du contingent. La date d'embarquement est justifiée par les titres de transport.

La production a posteriori de la licence d'importation est interdite, sauf cas de force majeure dûment établi.

Article 16 : Perte de la licence

La perte de la licence par son titulaire ne donne pas lieu à délivrance d'un duplicata. La licence sera annulée par la DRDNC qui instruira, le cas échéant, une nouvelle demande déposée par l'opérateur. Dans ce cas, la nouvelle licence sera délivrée pour les seules quantités restant à imputer.

IV – Modalités d'application

Article 17 : Dispositions transitoires

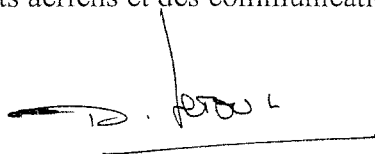
Les demandes de protection de marché enregistrées avant publication du présent arrêté sont instruites dans le cadre des dispositions antérieurement en vigueur et présentées au comité pour avis.

Pour les secteurs déjà protégés avant la publication de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée, la DAE informe les membres du comité, lors du dernier trimestre de l'année civile, des secteurs protégés et des mesures de protection qui feront l'objet d'une étude de marché l'année suivante.

Pour l'année 2007, cette information sera communiquée lors de la première réunion du comité.

Article 18 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'économie, de la fiscalité, du développement durable, des mines, des transports aériens et des communications,



Didier LEROUX

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,



Marie Noëlle THEMEREAU

Pour ampliation
Le chef du service de la coordination administrative et des institutions p.i.



Catherine GALINIE

**DOSSIER DE DEMANDE
DE PROTECTION DE MARCHÉ**

Eléments à fournir par le demandeur

Dossier à déposer à :

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE-CALEDONIE**

1 rue de la République
B.P. 13
98845 Nouméa cedex

Téléphone : (687) 26.57.81
Télécopie : (687) 27.64.97
Mél : douanes.nc@offratel.nc

**I – ELEMENTS POUVANT ETRE COMMUNIQUEES AUX CHAMBRES CONSULAI
RES**

1) Identification de la société

➤ Raison sociale
 ✓ fournir un extrait de l'immatriculation au RCS¹pièce 1

➤ Forme juridique

➤ RIDET

➤ Adresse.....

➤ Numéro de téléphone et de télécopie

➤ Nom et prénom du/des gérant(s) ou exploitant(s).....

2) Effectif salarié au moment du dépôt de la demande :

 ✓ En contrat à durée déterminée.....

 - dont à temps complet.....

 - dont à temps partiel

 ✓ En contrat à durée indéterminée.....

 - dont à temps complet.....

 - dont à temps partiel

3) Activité(s) principale(s)

.....

.....

.....

.....

4) Activité(s) secondaires(s)

.....

.....

.....

.....

¹ Registre du commerce et des sociétés

Annexe de l'arrêté n° 07-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protections de marché en Nouvelle-Calédonie

5) Production(s) déjà protégée(s) (numéro de tarif douanier et désignation).....
.....

6) Production(s) objet de la présente demande (description des produits et de leur conditionnement).....
.....
.....

7) S'agit-il d'une production :

- nouvelle (moins d'un an) ? Indiquer les dates de début de production et de mise sur le marché;
- ancienne (plus d'un an) ? Indiquer la date de mise sur le marché.....

8) Exportation (si oui) :

- ✓ destination(s).....
- ✓ quantités et valeurs correspondantes par destination

9) Données relatives à la concurrence :

- ✓ désignation des entreprises concurrentes
- transformant des produits locaux
- important des produits.....
- ✓ marque(s) de produits importés concurrents et tarifs douaniers correspondant
- ✓ marque(s) de produits locaux concurrents
- ✓ prix des produits concurrents
- ✓ pour chaque donnée, en préciser la source.

10) Caractéristiques du ou des produit(s) objet(s) de la présente demande :

- ✓ origine des matières importées.....
- ✓ s'il s'agit d'une fabrication sous licence, laquelle ?.....
- ✓ s'il s'agit d'une marque déposée.....
- ✓ description des étapes de transformation
- ✓ si la production est agréée à une norme officielle, laquelle ?.....
- ✓ capacité de production par produit
- ✓ délais de production

11) Caractéristiques du marché calédonien :

- ✓ estimation en quantités
- ✓ estimation en valeur

12) Caractéristiques du réseau de distribution :

- ✓ actuel
- ✓ ou envisagé en cas d'obtention de la protection de marché.....

13) Prix et conditions générales de ventes

- ✓ actuels.....
- ✓ envisagés en cas de protection

Annexe de l'arrêté n° 07-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protections de marché en Nouvelle-Calédonie

14) Données relatives à l'emploi

L'entreprise envisage-t-elle d'embaucher en lien avec la production à protéger ?

- ✓ nombre.....
- ✓ type :
 - CDD à temps complet ou partiel
 - CDI à temps complet ou partiel.....
- ✓ délais

Quelle est la politique de l'entreprise en matière de formation professionnelle ?

.....
.....
.....
.....

15) Données relatives à la consommation

- ✓ avez-vous réalisé des enquêtes de satisfaction du consommateur et à quelles dates ?.....
- ✓ avez-vous réalisé des opérations de promotion, de publicité (combien sur la période, de quel type, quels supports ?) ?
- ✓ quelles améliorations du produit avez-vous apporté en termes de marketing et à quelles dates ?.....

16) Données relatives à la qualité et à l'environnement

- ✓ l'entreprise s'est-t-elle engagée dans une démarche qualité? Si oui, laquelle?.....
- ✓ quelles normes sont éventuellement suivies?.....
- ✓ l'exercice de votre activité requiert-elle des autorisations particulières en matière de respect de l'environnement (si oui, préciser ainsi que la date de l'obtention)?
- ✓ avez-vous pris des initiatives particulières dans ce domaine ?

17) Justification de la demande de protection, de la durée demandée et analyse argumentée de l'intérêt économique pour la Nouvelle-Calédonie.....
.....
.....

II - ELEMENTS EXCLUSIVEMENT DESTINES A L'ADMINISTRATION

1) Statuts à jour de la société..... *pièce 2*

2) Documents comptables des trois derniers exercices (bilans, comptes de résultat et annexes, rapports de gestion, le cas échéant)..... *pièce 3*

3) Document justificatif du dépôt au greffe du Tribunal mixte de Commerce, conformément aux dispositions du code de commerce, des documents comptables des trois derniers exercices (attestation du Greffe ou attestation sur l'honneur de l'entrepreneur)
..... *Pièce 4*

Annexe de l'arrêté n° 07-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protections de marché en Nouvelle-Calédonie

- 4) Répartition nominative du capital social en pourcentage (%)
- 5) Part du chiffre d'affaires de la production à protéger dans le chiffre d'affaires global
 - ✓ constaté pour une protection ancienne
 - ✓ estimé pour une protection nouvelle
- 6) Evolution prévisionnelle de cette part du chiffre d'affaires en cas d'obtention de la mesure sollicitée.....
- 7) Caractéristique des investissements liés à la production à protéger :
 - ✓ déjà réalisés :
 - montant de l'investissement
 - capacité de production
 - taux d'utilisation actuelle de cette capacité
 - ✓ à venir :
 - montant de l'investissement
 - capacité de production
- 8) Structure du ou des prix de revient
- 9) Caractéristiques techniques du ou des produits concernés (fiche technique, procédé de fabrication, composition,..).....
- 10) Profil des clients actuels ou potentiels (collectivités, professionnels, ménages,..)
- 11) Etat récapitulatif et justificatifs (arrêtés,...) des aides publiques obtenues pour la production (exonération de taxes, aides à l'investissement,...).....
- 12) Observations éventuelles ou tout autre renseignement qui peut étayer le dossier
-
-
-
-
-
-

Date

Cachet de l'entreprise

Nom et qualité du demandeur

NB : Toute information ne pouvant être renseignée sur ce document pourra être jointe en annexe